

Statuts de l'association Les Agités du Local



Article I – Constitution

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1.7.1901 et le décret d'application du 16.8.1901, ayant pour titre Les Agités du Local.

Article II – Objet

L'association Les Agités du Local a pour objet la promotion et la mise en pratique de modes de consommation écoresponsable, pour répondre à l'urgence climatique et sociale. Une importance particulière est portée aux pratiques non seulement soucieuses de l'environnement mais également collectives, participatives, alternatives, développant l'économie sociale et solidaire et renforçant les liens sociaux.

Les activités de l'association s'exercent principalement dans la ville d'Issy-les-Moulineaux et les communes voisines.

Article III – Siège

Le siège social de l'association est fixé à Issy-les-Moulineaux (92130). Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

Article IV – Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article V – Membres

Adhésion

L'association se compose de personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et à la charte, si existants. Chaque adhérent·e est redevable d'une cotisation annuelle auprès de l'association. Son montant est fixé par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du collège solidaire (voir définition du Collège Solidaire à l'article VI).

Valeurs

Les valeurs de l'association sont incompatibles avec toute forme de discrimination. Tout moyen d'action violent ou clandestin est exclu.

Perte de la qualité de membre

La qualité d'adhérent·e se perd par démission, non-paiement de la cotisation ou exclusion. L'exclusion d'un adhérent est prononcée par le Collège Solidaire dans les cas avérés suivants :

- non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur ou de la charte, ...
- violation des décisions prises par les organes conformément aux présents statuts,
- atteinte aux intérêts de l'association,
- tout autre motif grave.

Pour organiser sa défense, l'intéressé·e est convoqué·e devant le Collège Solidaire par lettre recommandée au moins 15 jours à l'avance.

Protection du fichier des adhérents

Le fichier des adhérent·s est un outil à l'usage exclusif de l'association. Il est consultable par le Collège Solidaire.

Article VI – Le Collège Solidaire

Compétence

Le Collège Solidaire coordonne l'association. Il est garant du respect des statuts ainsi que du règlement intérieur et de la charte. Il signe tout acte, toute mesure ou tout extrait des délibérations de l'association.

Il ouvre les comptes bancaires. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de l'association. Il assure ou délègue sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Composition

Les membres du Collège Solidaire sont :

- trois responsables et leurs éventuels binômes, en charge de la coordination générale de l'association ainsi que des tâches nécessaires à son fonctionnement. Le partage des tâches est organisé par le Collège Solidaire. En début et fin de mandat, le Collège Solidaire réalise un inventaire des tâches par domaine de savoir-faire (par exemple : communication, comptabilité, campagne (gestion de projet), vie coopérative, logistique, systèmes d'informations, richesse humaine).
Le rôle de trésorier est obligatoirement rempli par un·e des responsables du Collège Solidaire,
- les représentant·e·s des Groupes de Travail à raison d'un·e représentant·e par dizaine de membres actifs du Groupe (0 à 10 : 1 représentant·e ; 11 à 20 : 2 représentant·e·s, etc.),
- les représentant·e·s de Les Agités du Local auprès des plateformes, structures, collectifs ou fédérations auxquels il aura été décidé de participer. Les représentant·e·s peuvent être doublé·e·s d'un·e binôme pour assurer un remplacement en cas d'absence.

Les rôles de responsable, représentant d'un Groupe de Travail et représentant·e de Les Agités du Local peuvent être cumulés.

En cas de constitution d'un Groupe de Travail ultérieurement à l'Assemblée Générale, de nouveaux ou nouvelles représentant·e·s peuvent être désigné·e·s lors de la Mensuelle de Coordination, sur la base des membres volontaires et pour la durée du mandat qui reste à courir.

En cas d'augmentation du nombre des membres actifs d'un Groupe pendant l'année, de nouveaux et nouvelles représentant·e·s peuvent être désigné·e·s lors de la Mensuelle de Coordination, sur la base des membres volontaires et pour la durée du mandat qui reste à courir.

En cas de vacance, de nouveaux membres peuvent être désignés lors de la Mensuelle de Coordination, sur la base des membres volontaires et pour la durée du mandat qui reste à courir.

En cas d'absence non justifiée et non-exécution des tâches pendant une durée de 3 mois, un·e responsable pourra être remplacé·e à l'initiative du Collège Solidaire.

Désignation des membres

Les membres du Collège Solidaire sont désigné·e·s par l'Assemblée Générale sur la base des membres volontaires. La durée de leur mandat est fixée à un an à compter du jour de leur désignation.

Mensuelle de Coordination

Le Collège Solidaire se réunit tous les mois lors de la Mensuelle de Coordination. Tous les adhérent·e·s de Les Agités du Local y ont accès et sont informé·e·s de sa date et de son lieu.

Article VII – Les Groupes de Travail

Compétence

Un Groupe de Travail (GT) porte un axe de travail défini. La constitution d'un Groupe de Travail requiert l'approbation de la Mensuelle de Coordination.

Composition

Il est constitué d'au minimum trois membres actifs dont un animateur ou une animatrice et un·e représentant·e du groupe auprès du Collège Solidaire par tranche de dix membres actifs du GT. Les animateurs ou animatrices sont désigné·e·s selon la même procédure que les représentant·e·s du groupe (cf. §VI).

La désignation d'un·e responsable trésorerie pourra être demandée lors de l'assemblée Générale ou le cas échéant lors de la Mensuelle de Coordination. Il ou elle assure le suivi en lien avec le Collège Solidaire. Il ou elle est désigné·e selon la même procédure que les représentant·e·s du groupe (cf. §VI).

Un·e adhérent·e ne peut être membre actif de plus de trois Groupes de travail.

Fonctionnement

Le GT agit dans le respect des statuts ainsi que du règlement intérieur et de la charte de Les Agités du Local. Il soumet ses grandes initiatives à l'approbation du Collège Solidaire ou de la Mensuelle de Coordination. Peut être bloquée toute décision contraire à l'intérêt de l'association ou contraire aux causes qu'entend servir l'association.

Les dépenses de chaque GT n'engagent que le GT lui-même, et donc ses membres actifs, à moins qu'elles n'aient été soumises à l'approbation du Collège Solidaire, pour une prise en charge par l'association. Chaque GT vise à autofinancer ses activités.

Sous réserve de validation par la Mensuelle de Coordination, chaque GT peut fixer des conditions d'accès au groupe de travail. Le GT peut notamment demander une cotisation spécifique, un temps de participation minimum mensuel et/ou un apport monétaire.

Chaque réunion d'un GT fait l'objet d'un compte-rendu qui est transmis au Collège Solidaire pour archivage et possibilité de consultation.

Article VIII– Assemblée Générale

Compétence

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association :

- elle vote le rapport annuel d'activité et de gestion. Ce rapport présente les travaux de l'association pendant l'exercice écoulé ainsi que la situation financière de l'association,
- elle informe et délibère sur les perspectives de l'association,
- elle désigne par consentement, sur la base des membres volontaires, les membres du Collège Solidaire,
- elle se prononce sur les autres points inscrits à son ordre du jour.

Organisation

L'Assemblée Générale se tient une fois par an et est ouverte à tous les membres de l'association, sur le principe un-e membre / une voix. La convocation à l'Assemblée Générale est envoyée par courriel aux adhérent-e-s au plus tard quinze jours avant sa tenue. En cas d'empêchement, il est possible de donner procuration à un adhérent présent. Seule une procuration par adhérent présent est admise.

Chaque candidat-e au Collège Solidaire doit annoncer le domaine de savoir-faire qu'il souhaite prendre en charge. Il peut également associer à sa candidature un binôme pour le compléter dans son domaine. Tout-e adhérent-e peut demander lors de l'Assemblée Générale un vote d'approbation à la majorité sur une candidature.

Article IX– Assemblée Générale extraordinaire

Compétence

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour toute modification des caractéristiques essentielles de l'association ou pour voter toute décision de gestion qui dépasse la gestion courante.

Organisation

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Collège Solidaire ou d'au moins un tiers des adhérent-e-s. En raison de sa nature extraordinaire, elle n'a pas de fréquence fixe. La convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire est envoyée par courriel aux adhérent-e-s au plus tard quinze jours avant sa tenue. En cas d'empêchement, il est possible de donner procuration à un adhérent présent. Seule une procuration par adhérent présent est admise.

Article X – Prise de décision

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité qualifiée aux 2/3 des membres présents ou représentés, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle (tout le monde est d'accord) ou par consentement (personne n'est contre ou absence d'objection argumentée). L'assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret d'au moins 5 membres présents.

Article XI – Ressources et gestion comptable

Ressources

Les ressources de l'association se composent notamment des cotisations de ses membres, des dons, des produits de fêtes et manifestations diverses, des subventions ainsi que de toute autre ressource conforme aux règles en vigueur.

Gestion comptable

La comptabilité de l'association est tenue et gérée par le trésorier ou la trésorière, nommé-e parmi les responsables du Collège solidaire. Le trésorier ou la trésorière reçoit les recettes de l'association et effectue le règlement des factures, exception faite des dépenses prévues dans le cadre des Groupes de Travail. Les Groupes de Travail visent à s'autofinancer et remontent l'état de leurs comptes et de la trésorerie au Collège solidaire.

ES SK

Le trésorier ou la trésorière rédige le rapport rendant compte de l'état des comptes et de la trésorerie de l'association. Ce rapport est lu à l'assemblée générale pour approbation des comptes.

Contrôle des comptes

Chaque année lors de l'examen des comptes, l'Assemblée Générale peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article XII – Indépendance

L'association est indépendante de tout parti politique ou mouvement assimilé.

Tout candidat à une élection politique ou syndicale ne peut se prévaloir de ses liens actuels ou passés avec l'association, notamment par l'utilisation de l'appellation ou du logo de l'association.

Nul n'a le droit de revendiquer son appartenance à l'association pour soutenir des organisations, causes ou campagnes n'ayant pas fait l'objet d'un débat et d'une validation collective au sein l'association.

Ne peuvent être membres du Collège Solidaire de l'association ou exercer une fonction de représentant de l'association ou d'un de ses Groupes de Travail :

- les personnes ayant des responsabilités au sein des organes de direction des partis politiques ou mouvements assimilés, que ce soit au niveau national ou local, ou exerçant le rôle de porte-parole régulier ou sporadique de ces partis,
- les candidat·e·s aux élections et élu·e·s de la République excepté ceux des communes de moins de 3 500 habitants.

Article XIII – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à une majorité qualifiée aux 2/3 des membres présents ou représentés.

Article XIV – Représentation en justice

L'association est représentée en justice par le Collège Solidaire ou un représentant du Collège Solidaire désigné par ce dernier.

Article XV – Dissolution et liquidation

L'association ne peut être dissoute que par vote de l'Assemblée Générale extraordinaire. Cette assemblée devra être spécialement convoquée à cet effet. La convocation est décidée par le Collège solidaire et sera notifiée par courriel à l'ensemble des membres à minima un mois à l'avance. La dissolution est votée à une majorité qualifiée aux 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de liquidation délibérée, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et de l'attribution de l'actif net, conformément à la loi.

À Issy-les-Moulineaux, le 12/09/2019

Sophie KOHLER



Membre de la
direction collégiale

Elise SANCEAUME



Membre de la
direction collégiale